

DÉLIBÉRATION N°2019-20_87
du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté

Séance en date du jeudi 9 juillet 2020

4. Ressources humaines

4.1 Présentation du dispositif de rupture conventionnelle

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 36	Refus de vote : 0
Membres en exercice : 35	Abstention(s) : 6
Quorum : 18	
	Suffrages exprimés : 22
Membres présents : 22	
Membres représentés : 6	Pour : 15
Total : 28	Contre : 7

L'article 72 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit l'instauration d'une procédure de rupture conventionnelle, par laquelle l'administration et un agent public peuvent convenir d'un commun accord de la cessation définitive des fonctions de ce dernier ou, de la fin de son contrat.

Cette procédure est applicable depuis le 1^{er} janvier 2020 aux fonctionnaires de manière expérimentale pendant six ans, ainsi qu'aux agents contractuels, ouvriers de l'Etat et praticiens hospitaliers de manière pérenne.

Elle ne peut pas être imposée par l'une ou l'autre des 2 parties. L'agent perçoit une indemnité de rupture. Il a également droit aux allocations de chômage, s'il en remplit les conditions d'attribution.

Les modalités et conditions de la mise en œuvre de la procédure de rupture conventionnelle sont fixées dans le décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique.

Le décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 précise les modalités d'attribution de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC). Il prévoit qu'une convention est signée par l'administration et l'agent dans le respect de leur libre consentement, afin d'énoncer les termes et les conditions de la rupture conventionnelle. Il renvoie la définition d'un modèle de convention à un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Cet arrêté du 6 février 2020 a été publié au Journal officiel du 12 février. Il fixe un modèle de convention de rupture pour chaque catégorie d'agents concernés par le dispositif : les fonctionnaires, les agents contractuels, les ouvriers de l'Etat et les personnels médicaux des établissements publics de santé recrutés en contrat à durée indéterminée.

La convention contient des informations sur les parties signataires, sur le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle et, sur les étapes de la procédure, en particulier les entretiens réalisés préalablement par l'agent et l'administration. Il permet également d'indiquer si l'agent a été assisté d'un conseiller syndical au cours de ces entretiens, comme le lui permet l'article 72 de la loi.

La convention fixe enfin les conditions de la cessation de fonctions, fin du contrat ou, rupture de l'acte d'engagement convenues entre les parties.

Les membres du conseil d'administration sont invités à prendre connaissance et à approuver les éléments de procédure applicables aux agents (fonctionnaires et contractuels) ainsi que les modèles de convention qui seront utilisés à l'université de Franche-Comté.

Rupture conventionnelle fonctionnaire

Agents concernés

- S'agissant des fonctionnaires :
 - Seul le fonctionnaire titulaire peut convenir d'une rupture conventionnelle.
 - Le fonctionnaire stagiaire n'y a pas droit.
- Sont exclus :
 - Les agents âgés d'au moins 62 ans et remplissant la condition de durée d'assurance requise pour obtenir une pension de retraite à taux plein.
 - Les agents détachés en qualité d'agent contractuel.

La possibilité de convenir d'une rupture conventionnelle est possible jusqu'au 31 décembre 2025.

La rupture conventionnelle est ouverte uniquement aux agents contractuels en CDI.

- Sont exclus :
 - Le contractuel en CDI en période d'essai,
 - Le contractuel qui fait l'objet d'une procédure de licenciement,
 - Le contractuel qui démissionne,
 - Le contractuel qui a atteint l'âge 62 ans ou plus et qui remplit la condition de durée d'assurance requise pour obtenir une pension de retraite à taux plein,
 - Le fonctionnaire détaché en qualité d'agent contractuel.

Procédure

La rupture conventionnelle peut être conclue à l'initiative de l'agent ou à l'initiative de l'établissement.

Elle ne peut pas être imposée par l'une ou l'autre des 2 parties.

Lorsque l'une des 2 parties souhaite conclure une rupture conventionnelle, elle en informe l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres.

Les agents détachés ou mis à disposition doivent adresser leur demande de rupture conventionnelle à leur administration d'origine et en informer l'université de Franche-Comté

Un entretien est organisé par l'établissement. Cet entretien doit avoir lieu entre 10 jours francs et un mois après la réception du courrier. Cet entretien est conduit par la direction des ressources humaines.

Au cours de cet entretien, l'agent peut, après en avoir informé la DRH, se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix, siégeant au comité technique.

L'entretien porte principalement sur :

- les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle,
- la date envisagée de la cessation définitive de fonctions,
- le montant envisagé de l'indemnité de rupture conventionnelle,
- les conséquences de la cessation définitive des fonctions.

Convention de rupture

Lorsque les 2 parties parviennent à un accord sur les conditions de la rupture conventionnelle, elles signent une convention de rupture selon le modèle présenté au présent CA.

La date de signature de la convention de rupture est fixée par l'administration au moins 15 jours francs après l'entretien préalable.

Un jour franc après la date de signature de la convention, chaque partie dispose d'un délai de rétractation de 15 jours francs. Au cours de ce délai, la partie qui souhaite se rétracter et, annuler la rupture conventionnelle, doit en informer l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres.

La convention fixe notamment le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle et la date de cessation définitive des fonctions de l'agent. La date de cessation définitive des fonctions est fixée au moins 1 jour après la fin du délai de rétractation.

Montant de l'indemnité de rupture

Le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ne peut pas être inférieur aux montants suivants :

Montant minimum de l'indemnité de rupture conventionnelle selon l'ancienneté

Année d'ancienneté	Montant minimum de l'indemnité de rupture
Jusqu'à 10 ans	¼ de mois de rémunération mensuelle brute multiplié par le nombre d'années d'ancienneté
De 10 à 15 ans	2/5 ^e de mois de rémunération mensuelle brute multipliés par le nombre d'années d'ancienneté
De 15 à 20 ans	½ mois de rémunération brute mensuelle multiplié par le nombre d'années d'ancienneté
De 20 à 24 ans	3/5 ^e de mois de rémunération mensuelle brute multipliés par le nombre d'années d'ancienneté

La rémunération mensuelle brute prise en compte est 1/12^e de la rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année civile précédant l'année de la rupture conventionnelle.

Le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ne peut pas être supérieur à 1/12^e de la rémunération brute annuelle multiplié par le nombre d'années d'ancienneté, dans la limite de 24 ans d'ancienneté.

L'ancienneté prise en compte comprend les services accomplis dans les 3 fonctions publiques (État, territoriale, hospitalière).

Tous les éléments de rémunération sont pris en compte pour le calcul de l'indemnité de rupture à l'exception de ceux identifiés comme tels, dans le tableau ci-après :

Éléments de rémunération	Pris en compte
Traitement indiciaire	Oui
Indemnité de résidence	Oui
Supplément familial de traitement	Oui
Nouvelle bonification indiciaire	Oui
Remboursement de frais	Non
Majorations et indexations liées à une affectation outre-mer	Non
Indemnité de résidence à l'étranger	Non
Primes et indemnités de changement de résidence, de primo-affectation, liées à la mobilité géographique et aux restructurations	Non
Indemnités d'enseignement ou de jury et autres indemnités non directement liées à l'emploi	Non
Autres primes	Oui

L'indemnité de rupture conventionnelle est exonérée de CSG si son montant ne dépasse pas 82 272 €.

L'indemnité dont le montant est compris entre 82 272 € et 411 360 € est soumise pour 98,25 % de son montant à la CSG.

Si son montant dépasse 411 360 €, l'indemnité est intégralement soumise à CSG.

Effets de la rupture conventionnelle

La rupture conventionnelle entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire.

L'agent est radié des cadres à la date de cessation définitive des fonctions convenue dans la convention de rupture.

Si l'agent est à nouveau recruté dans la fonction publique d'État au cours des 6 ans qui suivent la rupture conventionnelle, il devra rembourser l'indemnité de rupture à l'État.

Tout agent public (fonctionnaire ou contractuel) nouvellement recruté dans la fonction publique d'État doit fournir à cet effet une attestation sur l'honneur. Il devra y certifier qu'il n'a pas bénéficié d'une indemnité de rupture conventionnelle de l'État au cours des 6 années précédant son recrutement.

Lorsqu'il doit y avoir remboursement, celui-ci doit intervenir au plus tard dans les 2 ans qui suivent le recrutement.

Besançon, le 13 juillet 2020

Pour le président et par délégation
La directrice générale des services



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Rabia DEGACHI', is written over a light blue horizontal line.

Rabia DEGACHI

Annexe n°1 : Modèle de convention de rupture conventionnelle applicable aux fonctionnaires Modèle de convention de rupture conventionnelle applicable aux contractuels

*Délibération transmise au Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités
Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté*

CONVENTION DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES

Une convention de rupture conventionnelle est conclue entre les deux parties ci-après désignées :

D'une part, l'établissement dont relève l'agent :

Entité d'affectation :

Direction ou service :

Adresse postale :

Représentée par (nom et prénom) :

Fonction :

D'autre part, l'agent :

Nom et prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance

Adresse postale :

Téléphone :

Adresse email :

Corps ou cadre d'emplois :

Grade :

Echelon :

Fonction :

Date de prise de fonction de l'agent sur le poste :

Ancienneté de l'agent dans la fonction publique à la date envisagée de la cessation définitive de fonctions (chiffres en toutes lettres) : ans et mois.

Article 1 :

Préalablement à la signature de la convention de rupture conventionnelle, les parties se sont accordées, au cours d'un/plusieurs entretien(s), sur le principe d'une cessation définitive de fonctions de l'agent.

Date de l'accusé réception de la demande de rupture conventionnelle (au format jj/mm/aaaa):

Date de l'entretien (au format jj/mm/aaaa) :

Agent assisté d'un conseiller désigné par une organisation représentative ou, à défaut, d'un conseiller syndical de son choix (rayer la mention inutile) : OUI / NON

Si OUI par (nom, prénom, organisation syndicale représentative dont relève le conseiller) :

Entretiens supplémentaires facultatifs (pour chaque entretien supplémentaire, indiquer la date au format jj/mm/aaaa, la présence d'un conseiller désigné par une organisation représentative pour assister l'agent, ses nom et prénom, ainsi que l'organisation syndicale représentative l'ayant désigné) :

Les parties conviennent d'un commun accord des conditions de la cessation définitive des fonctions de l'agent.

Article 2 : Montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle

Il a été convenu entre les parties que M. Mme percevra une indemnité spécifique de rupture conventionnelle d'un montant de (somme en toutes lettres).

Article 3 : Date de la cessation des fonctions

Il a été convenu entre les parties que la date de la cessation définitive des fonctions de l'agent est fixée (au format jj/mm/aaaa) :

Article 4 : congés de l'agent

Avant la date envisagée de cessation définitive des fonctions, l'agent doit solder l'ensemble de ses congés (congés annuels, jours d'aménagement et de réduction du temps de travail).

Les jours inscrits sur le compte épargne temps sont utilisés dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002.

Article 5 : Information de l'agent sur les conséquences de la rupture conventionnelle

En signant la présente convention, l'agent déclare être informé des conséquences de la cessation définitive de ses fonctions, notamment :

- L'obligation de remboursement prévue à l'article 8 du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,
- Le respect des obligations déontologiques qui lui incombent,
- Le bénéfice de l'assurance chômage.

L'agent déclare également être informé que l'une ou l'autre des parties dispose d'un droit de rétractation, qui s'exerce dans un délai de quinze jours francs et commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle. Elle prend la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Eu égard à la date de signature de la présente convention, le délai de rétractation prend fin le (au format jj/mm/aaaa) :

Date et signature par chaque partie :

L'agent

Le Président

CONVENTION DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

APPLICABLE AUX CONTRACTUELS

Une convention de rupture conventionnelle est conclue entre les deux parties ci-après désignées :

D'une part, l'établissement dont relève l'agent :

Entité d'affectation :

Direction ou service :

Adresse postale :

Représentée par (nom et prénom) :

Fonction :

D'autre part, l'agent :

Nom et prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance

Adresse postale :

Téléphone :

Adresse email :

Fonction :

Date de prise de fonction de l'agent sur le poste :

Ancienneté de l'agent en qualité de contractuel en CDI à la date envisagée de fin de contrat (chiffres en toutes lettres) : ans et mois.

Article 1 :

Préalablement à la signature de la convention de rupture conventionnelle, les parties se sont accordées, au cours d'un/plusieurs entretien(s), sur le principe d'une cessation définitive de fonctions de l'agent.

Date de l'accusé réception par l'une partie de la demande de rupture conventionnelle de l'autre partie (au format jj/mm/aaaa) :

Date de l'entretien (au format jj/mm/aaaa) :

Agent assisté d'un conseiller désigné par une organisation représentative ou, à défaut, d'un conseiller syndical de son choix (rayer la mention inutile) : OUI / NON

Si OUI par (nom, prénom, organisation syndicale représentative dont relève le conseiller) :

Entretiens supplémentaires facultatifs (pour chaque entretien supplémentaire, indiquer la date au format jj/mm/aaaa, la présence d'un conseiller désigné par une organisation représentative pour assister l'agent, ses nom et prénom, ainsi que l'organisation syndicale représentative l'ayant désigné) :

Les parties conviennent d'un commun accord des conditions de la cessation définitive des fonctions de l'agent.

Article 2 : Montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle

Il a été convenu entre les parties que M. Mme percevra une indemnité spécifique de rupture conventionnelle d'un montant de (somme en toutes lettres).

Article 3 : Date de la cessation des fonctions

Il a été convenu entre les parties que la date de la cessation définitive des fonctions de l'agent est fixée (au format jj/mm/aaaa) :

Article 4 : congés de l'agent

Avant la date envisagée de cessation définitive des fonctions, l'agent doit solder l'ensemble de ses congés (congés annuels, jours d'aménagement et de réduction du temps de travail).

Les jours inscrits sur le compte épargne temps sont utilisés dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002.

Article 5 : Information de l'agent sur les conséquences de la rupture conventionnelle

En signant la présente convention, l'agent déclare être informé des conséquences de la cessation définitive de ses fonctions, notamment :

- L'obligation de remboursement prévue à l'article 8 du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,
- Le respect des obligations déontologiques qui lui incombent,
- Le bénéfice de l'assurance chômage.

L'agent déclare également être informé que l'une ou l'autre des parties dispose d'un droit de rétractation, qui s'exerce dans un délai de quinze jours francs et commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle. Elle prend la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Eu égard à la date de signature de la présente convention, le délai de rétractation prend fin le (au format jj/mm/aaaa) :

Date et signature par chaque partie :

L'agent

Le Président